

N° 83

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1989.

PROJET DE LOI

relatif à la propriété industrielle,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,
Premier ministre,

Par M. Roger FAUROUX,
ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'innovation est le déterminant essentiel de la compétitivité des entreprises et sa promotion reste, de ce fait, une des principales exigences que doivent satisfaire les pouvoirs publics dans leur action en faveur du développement économique.

Mais l'innovation ne peut être réellement garante de la pérennité des entreprises si :

- faute d'une protection suffisante, celles-ci se trouvent aussitôt confrontées à la copie d'une concurrence sauvage ;

- faute de s'être informées à temps, elles voient leurs efforts aboutir à des réalisations déjà mises au point, voire protégées par d'autres.

C'est dire, tout particulièrement dans la perspective du marché unique de 1993, l'importance de la propriété industrielle dont l'objet est précisément de sauvegarder les investissements créatifs tout en donnant aux innovations une diffusion légale minimale.

Des différents droits de propriété industrielle, celui qui doit le plus retenir l'attention est sans doute le brevet d'invention. Il porte, en effet, sur la création elle-même : produit nouveau ou procédé nouveau de fabrication.

Le brevet pose, par ailleurs, un problème d'une acuité toute particulière puisque, à la différence des autres droits de propriété industrielle (marques notamment), les Français ont toujours éprouvé des difficultés à l'intégrer dans leurs stratégies.

En effet, les Français déposent un brevet pour se protéger en France, lorsque leurs partenaires des principaux pays industrialisés en déposent chez eux de deux à vingt fois plus. Ils laissent ainsi, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays industrialisés, aux déposants étrangers le contrôle de près de 80 % du marché français des innovations brevetées.

Ainsi, tandis que les dépôts (toutes voies confondues : brevets français, brevets européens, demandes présentées dans le cadre du traité de coopération en matière de brevet, signé le 19 juin 1970 à Washington et couvrant 41 pays, dit traité P. C. T.) effectués par les nationaux progressaient d'environ 11 000 en 1981 à 12 500 en

1988, ceux effectués par des étrangers sont passés, dans le même temps, de 33 000 à 51 000.

Cette évolution est évidemment préoccupante pour notre pays, traduisant une dépendance technologique de plus en plus marquée.

*

* *

Les causes de la désaffection des nationaux à l'égard du brevet sont diverses.

Elles sont pour partie économiques, le nombre insuffisant de dépôts de brevet ne faisant que traduire le déséquilibre persistant entre une recherche fondamentale de haut niveau et une recherche appliquée insuffisante.

Mais elles sont surtout culturelles et historiques, les Français percevant mal l'intérêt d'une démarche de protection et les qualités du dispositif législatif et réglementaire existant.

En effet, l'avantage que les inventeurs peuvent attendre de l'exclusivité d'exploitation s'est trouvé occulté, au fur et à mesure de l'internationalisation de la matière, par des formalités perçues - souvent à tort - comme de plus en plus complexes, aléatoires et onéreuses tant pour l'acquisition des droits que pour leur défense.

Par ailleurs, la diffusion des inventions brevetées - qui intéresse la collectivité dans son ensemble - a de tout temps revêtu un caractère très formel. Limitée dans la pratique à des préoccupations de publicité juridique, elle s'est trouvée inévitablement circonscrite au nombre très restreint des spécialistes des procédures.

Les réformes successivement introduites depuis 1968, tant en France que sur le plan international, (traité P.C.T. du 19 juin 1970 ; convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973) n'ont pas encore remédié à la dévalorisation du brevet, encore lié, dans nombre d'esprits, à la mention "S.G.D.G." (sans garantie du Gouvernement).

*

* *

Dans ce contexte, le nécessaire redressement de la situation passe par l'engagement d'une politique à long terme s'attaquant aux causes mêmes du problème, qui tiennent beaucoup moins aux fondements de l'institution du brevet qu'à certaines dérives auxquelles son application a donné lieu au cours du temps.

Tous les aspects de la matière doivent être considérés : diffusion légale des brevets aussi bien que procédure juridique d'obtention et de défense, organisation des intervenants, publics mais aussi privés.

Il importe, en premier lieu, de rendre la diffusion légale des brevets plus effective, c'est-à-dire plus complète, plus intelligible et plus largement accessible.

La diffusion doit notamment :

- être directement accessible à tous les acteurs de la vie économique et non plus réservée, en fait, aux seuls spécialistes des procédures de brevet ;

- ne pas se limiter au concept formel de publicité juridique portant sur des titres de propriété mais assurer tout autant la diffusion des connaissances techniques ;

- aider les nationaux à mieux comprendre l'intérêt du brevet et le déroulement des procédures correspondantes afin de les inciter à y recourir plus volontiers pour la protection des innovations françaises ;

- participer, au-delà du territoire national, à la diffusion de la culture technique en langue française, notamment vers les pays en développement.

Les procédures juridiques, en second lieu, doivent être mieux adaptées aux impératifs de la matière et à l'environnement international.

Elles doivent :

- permettre aux inventeurs de prendre rapidement date et faciliter leur accès aux mécanismes internationaux pour s'assurer la protection la plus étendue possible ;

- offrir à ceux qui n'entendent pas recourir à ces mécanismes une voie plus rapide et plus simple pour se protéger sur le territoire national ;

- assurer une sanction plus rapide et plus efficace des atteintes portées à leurs droits.

Il importe, enfin, de veiller à ce que les intervenants, publics comme privés, soient à la mesure des enjeux.

Ce qui impose :

- un service national de propriété industrielle disposant d'une plus grande souplesse afin de pourvoir efficacement aux missions qui sont les siennes tant dans l'ordre interne qu'international ;

- une profession de conseil en propriété industrielle présentant toutes garanties de compétence, moralité, solvabilité et apte, dans le contexte transfrontière où elle évolue, à affronter à égalité de chances ses concurrents étrangers.

Les mesures nécessaires, si elles ressortissent pour une large part au domaine réglementaire appellent, au préalable, des adaptations d'ordre législatif.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui constitue le nécessaire point de départ d'une nouvelle politique dans un secteur déterminant pour le développement de l'innovation et la préparation de notre pays aux échéances européennes.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la propriété industrielle, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article premier.

L'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée, est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"La délivrance du titre s'accompagne de la diffusion légale qui est, sous les mêmes conditions et limites, donnée à l'invention."

Art. 2.

Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée un article 8 bis ainsi rédigé :

"Art. 8 bis. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, une invention n'est pas considérée comme incluse dans l'état de la technique si elle a été décrite dans un premier dépôt antérieur effectué depuis douze mois au plus par l'inventeur ou son ayant cause et dont la priorité est revendiquée."

Art. 3.

L'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

"Art. 19. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais seront fixés par décret :

1°) Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

2°) Le projet de rapport est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

3°) Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu et des observations éventuelles des tiers, dans des conditions fixées par décret."

Art. 4.

Aux articles 20, 21 et 56 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "de l'avis documentaire", sont remplacés par les mots : "du rapport de recherche".

Art. 5.

A l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots "au Bulletin officiel de la propriété industrielle" sont supprimés.

Art. 6.

L'article 54 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, le juge chargé de la mise en état de l'affaire peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

"La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

"Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée."

Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 2 janvier 1968 précitée un Titre VII bis ainsi rédigé :

"TITRE VII bis

DE LA DIFFUSION LEGALE DES BREVETS

"Art. 66 bis. Tout dépôt de demande de brevet, tout acte de procédure subséquent, toute délivrance de brevet et tout acte modifiant les droits attachés aux brevets et demandes de brevet fait l'objet d'une publication dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise du texte intégral à disposition du public ou par

diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques."

Art. 8.

Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé :

"Art. 67 bis. Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire, un avis documentaire motivé sur les antériorités susceptibles de faire obstacle à la brevetabilité d'une invention."

Art. 9.

Il est ajouté, à la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 bis nouveau ainsi rédigé :

"Art. 16 bis. Les dispositions de l'article 66 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens."

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Art. 10.

Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la propriété industrielle est remplacé par les dispositions ci-après :

"Cet établissement a pour mission :

1°) de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises

tant en France qu'à l'étranger, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et formation dans ces domaines.

2°) d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.

3°) de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes."

Art. 11.

Il est ajouté, à l'article 1er de la loi du 19 avril 1951 précitée, un alinéa 4 ainsi rédigé :

"Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce a posteriori. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substitue au contrôle a priori."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Section 1

Inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle

Art. 12.

Les personnes offrant, à titre habituel et rémunéré leurs services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle ne peuvent faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, si elles ne sont pas inscrites sur une liste établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 13.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les diplômes détenus ou la pratique professionnelle acquise ne portent pas sur l'ensemble de la propriété industrielle, l'inscription est assortie de la mention de spécialisation "brevets et licences" ou "marques, modèles et licences". Il ne peut être alors fait usage du titre de conseil en propriété industrielle qu'accompagné de l'indication de cette spécialisation.

Art. 14.

Les personnes physiques inscrites sur la liste prévue à l'article 12 ci-dessus sont obligatoirement affiliées à la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 15.

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes déterminés par décret en Conseil d'Etat où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir, soit aux services d'un avocat, soit, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est lié ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

Section 2

Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Art. 16.

Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Art. 17.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

- a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;
- b) l'adhésion de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 12.

Art. 18.

Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 19.

Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable, soit d'une infraction aux règles du présent Titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Section 3

Dispositions transitoires et diverses

Art. 20.

Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 12.

L'inscription est assortie de la mention de spécialisation "brevets et licences".

Art. 21.

Toute personne exerçant les activités mentionnées à l'article 12 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elle justifie de cet exercice pendant cinq années au moins.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'inscription est, le cas échéant, assortie, selon l'activité dont il a été justifié, de la mention de spécialisation "brevets et licences" ou "marques, modèles et licences".

Art. 22.

Il est interdit, à toute personne physique ou morale, de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 23.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent Titre.

Ils précisent notamment :

- a) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;
- b) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation des cotisations ;
- c) les conditions d'examen des demandes formées en application de l'article 21.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 24.

L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé.

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son Titre III.

Les lois n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 28 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire

Signé : Roger FAUROUX